



**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES
RÈGLEMENT NO 147 (2018)**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA
POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT
ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES**

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 144 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Trois-Rivières (ci-après la "Société") peut, par règlement, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité ;

ATTENDU QUE ledit règlement doit être approuvé par la ville de Trois-Rivières ;

Il est ordonné et décrété par le règlement no 147 (2018) ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I - DEFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) **"carte d'identité"** : une carte émise par la Société ou un organisme reconnu par la Société qui permet d'identifier son détenteur ainsi que la catégorie d'utilisation dont il fait partie ;
 - b) **"personnel"** :
 - i) un employé ou un représentant de la Société ;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).
 - c) **"Société"** : La Société de transport de Trois-Rivières
 - d) **"tarif"** : le tarif ordinaire, réduit ou autre tarif applicable conformément à la Loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la Société pour l'utilisation de ses services de transport collectif ;
 - e) **"client des services de transport adapté"** : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la "Politique d'admissibilité au transport adapté" du ministère des Transports du Québec ;
 - f) **"support" ou "support conforme"** : support virtuel ou support matériel pour sa période de validité, lorsqu'émis par la Société.

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la Société reconnus valides dans le cadre des services de transport collectif de la Société.

8. L'obligation d'acquitter son droit de passage, prévue à l'article 4 ci-devant, ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :
- a) l'enfant de cinq ans et moins, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - b) au service de transport urbain: l'accompagnateur d'une personne handicapée visuelle qui détient une carte de l'INCA;
 - c) l'accompagnateur obligatoire d'une personne, laquelle est admise au service de transport adapté, lorsqu'il utilise le transport adapté;
 - d) la personne détenant un titre reconnu par la Société;
 - e) l'administrateur, l'employé ou le retraité de la Société présentant, selon le cas, sa carte d'administrateur, d'employé ou d'employé retraité.
9. Lorsque le droit de transport est acquitté au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie, autant au transport adapté qu'au transport urbain.
10. Le client des services d'autobus peut obtenir ou prendre un billet de correspondance lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de passage en payant au comptant ou au moyen d'un billet d'autobus ou avec le porte-monnaie électronique.
11. Le billet de correspondance d'autobus sert à acquitter son droit de passage. Sous forme « physique », il doit être récupéré et conservé par le client. Sous forme « virtuelle », le droit de correspondance est intégré au support virtuel conforme. La validation se fait par le chauffeur ou le valideur.
12. Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement ne peut réclamer un droit de correspondance ni le client déjà détenteur d'un tel droit.
13. Un titre de transport ne peut être utilisé par plus d'un client de manière à leur permettre d'utiliser, en même temps et au moyen d'un seul titre, les services de transport de la Société.
- Par contre, il y a exception pour les titres émis par la Société pour les déplacements de groupes, tels les écoles primaires, les camps de jour et les centres de loisirs.
- Le titre journalier fait également partie des exceptions. Deux possibilités sont offertes:
- *individuel*: valide pour 1 personne toute la journée
 - *familial*: valide pour un minimum de 1 adulte (18 ans et plus) accompagné d'un enfant de 12 ans et moins; maximum de 6 personnes comprenant un maximum de 2 adultes (18 ans et plus) accompagnés d'enfant(s) de 12 ans et moins.
14. La Société n'assume aucune responsabilité sur tout inconvénient, perte ou vol subis par le détenteur des titres de transport.

SECTION II - TRANSPORT ADAPTE

15. Sous réserve des dispositions de la présente section ou à moins d'une autorisation, seul le client du service de transport adapté peut utiliser les services de transport adapté de la Société.

23.2 Titre à tarif réduit

Le titre à tarif réduit est émis aux personnes de 21 ans et moins ou de 65 ans et plus à titre strictement personnel et est non transférable.

Le support virtuel est constitué d'une carte à puce avec photo émise par la Société contre paiement des frais prévus et il est validé par un titre virtuel encodé sur la carte pour le mois en cours. Cette carte doit être renouvelée, aux frais du détenteur, à tous les dix ans, sauf en cas de changement du profil Général vers le profil 65 ans et plus.

23.3 Titre Jeunesse estivale

Le titre Jeunesse estivale est un titre de transport constitué d'un seul élément physique. Il est valide pour deux mois, soit juillet et août et est offert aux détenteurs âgés de 21 ans et moins. Il peut être utilisé de façon illimitée pendant les deux mois de validité et est non transférable.

Le support virtuel est constitué d'une carte à puce avec photo émise par la Société contre paiement des frais prévus et il est validé par un titre virtuel encodé sur la carte pour les mois en cours

23.4 Titre journalier

Le titre journalier est un titre de transport constitué d'un seul élément physique.

Il s'utilise de deux façons:

- *individuel*: valide pour 1 personne toute la journée
- *familial*: valide pour un minimum de 1 adulte (18 ans et plus) accompagné d'un enfant de 12 ans et moins; maximum de 6 personnes comprenant un maximum de 2 adultes (18 ans et plus) accompagnés d'enfant(s) de 12 ans et moins.

Il peut être utilisé de façon illimitée pendant la journée de validité et est transférable. L'individu ou la famille doit conserver son titre journalier pendant toute la durée du trajet.

Sous-section II - Cartes étudiantes ou cartes d'employés émises par des établissements d'enseignement

24. Les cartes étudiantes ou cartes d'employés, émises par des établissements ou institutions, permettent d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant la période de validité selon les ententes contractuelles intervenues avec la Société.

Les cartes étudiantes ou cartes d'employés doivent obligatoirement comprendre la photo du détenteur et sont non transférables.

Sous-section III - Autres titres

25. En tout temps, la Société se réserve le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des billets offerts par la Société, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine.

- 25.1 La Société peut décréter, pour des événements ou des journées spéciales, la gratuité du transport collectif.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque contrevient à l'article 28 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 à 500 \$.
34. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 28 a), 28 c), 29 ou 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
35. Quiconque contrevient à l'un des articles 27 b), 27 c), 27 d), 27 e), 27 f) ou 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 350 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
36. Quiconque contrevient à l'un des articles 27 a), 28 b) ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
37. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
38. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période vingt-quatre mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amende prévus pour cette infraction sont portés au double.
39. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
40. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions des articles 33 à 39, de se voir refuser l'accès au véhicule ou à la propriété de la Société ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement du prix du passage.

Le chauffeur, le superviseur ou tout autre représentant autorisé de la Société peut refuser l'accès ou expulser un contrevenant sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I - DISPOSITIONS RESIDUELLES

41. Sous réserve des directives émises à ce sujet par la Société, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.
42. La Société peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport, de ses cartes au tarif réduit, de toute autre carte, ainsi que des supports conformes permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.
43. Lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, le client doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, le client doit immédiatement aviser le vendeur pour obtenir la correction nécessaire.

SECTION VI - JURIDICTION

51. Les poursuites intentées pour une infraction au présent règlement le sont devant la Cour municipale de la ville de Trois-Rivières (Loi art.148).

L'amende appartient à la Société et les frais à la ville de Trois-Rivières. (Loi art. 149)

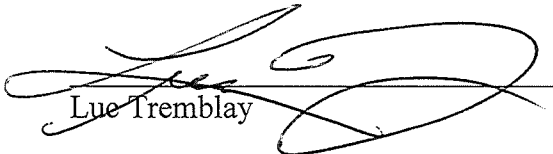
SECTION VII - ENTREE EN VIGUEUR

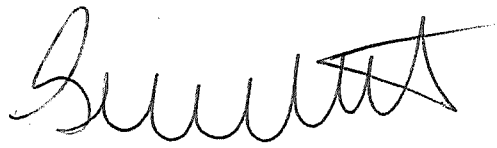
52. Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

FAIT ET PASSÉ À TROIS-RIVIÈRES, ce 18^e jour d'avril 2018.

Le président,

Le secrétaire,


Lue Tremblay


Guy de Montigny